SEPTIEME ANNÉE. N° 38. 17 SEPTEMBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 38 :

PRÉDICATION : Pour le 18e dimanche après la Pentecôte : l'Oraison dominicale. — CONGRÉGATIONS ROMAINES Indulgence de l'autel privilégié quand on célèbre une messe de saint. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Un curé doyen a-t-il le droit de bénir solennellement une statue du Sacré-Cœur ou une croix élevée sur une place publique? — L'expression : *bénir un mariage* n'est-elle pas inexacte et dangereuse? — Une veuve qui n'a pas reçu la bénédiction nuptiale à son premier mariage, peut-elle la recevoir au second? — Peut-on donner la bénédiction nuptiale pendant l'octave de l'Epiphanie? — Doit-on réciter les prières fériales à la vigile de saint Jean-Baptiste? — Fait-on les baisers aux messes de *Requiem*? — Peut-on couvrir les chandeliers de mousseline noire? — Peut-on chanter la messe des Anges pour la sépulture d'un enfant? — Doit-on attendre la réponse des chantres avant de continuer, après le *Pater* et à *Pax Domini*? — Y a-t-il une règle pour s'asseoir sur la miséricorde? — Peut-on déposer ses lunettes sur l'autel ou sur le gradin? — Les tentures rouges sont-elles défendues le Jeudi-Saint pour le pourtour de l'autel? — Pour se procurer des chapelets indulgenciés, peut-on envoyer le prix avant qu'ils n'aient reçu l'indulgence? — L'huile des infirmes à laquelle ont été mélangées quelques gouttes du Saint Chrême est-elle encore valide et licite? — Le prêtre bineur ne peut-il, au moyen de sa messe de binage, décharger la fabrique d'une obligation de faire appliquer la messe et lui laisser l'honoraire? — Un curé dont la paroisse confine à un diocèse étranger a-t-il juridiction pour confesser sur le territoire de ce diocèse? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Peut-on mettre à la raison un maire qui, au mépris du règlement arrêté entre l'Evêque et le Préfet, a fait sonner les cloches le 14 juillet par d'autres que le sonneur de la fabrique? — Peut-on attaquer un conseiller municipal qui, de son chef et usurpant les fonctions du maire, a pavoisé le clocher et le presbytère? — La loi scolaire accorde-t-elle huit jours de vacances avant la première communion? — VARIÉTÉS : Les nouvelles légendes des Papes dans le Bréviaire Romain. — COURRIER DE L'UTILE : Soins à donner aux futailles. — Recettes diverses.

NOTES LITTÉRAIRES

La Politique d'un Villageois

Par **André BARBES**
rédacteur en chef du *Paysan*

1 *beau volume in*-18 de XII-280 *pages*. — *Prix* 2 *francs*.

Voici en quels termes le *Paysan* (numéro de dimanche, 13 septembre courant) fait l'analyse et l'éloge de cet intéressant volume, tout de circonstance :

Notre rédacteur en chef nous permettra de prendre la place habituellement consacrée à sa Chronique pour présenter aux lecteurs du *Paysan* le volume qu'il vient de faire paraître.

La présentation sera facile, car, à dire le vrai, la *Politique d'un Villageois* n'est que le recueil des articles écrits par M. André Barbes, spécialement pour ce journal.

Nos abonnés et nos lecteurs connaissent donc la verve satirique, la bonhomie charmante, la délicatesse exquise de ce style simple, sans prétention, qui arrive cependant à de véritables effets de grandeur, de force et de sensibilité.

On se demande comment l'homme qui s'était plutôt révélé orateur de réunions publiques, abordant de préférence la tribune politique, tantôt jetant au milieu des auditeurs une phrase brève et incisive, tantôt laissant tomber des paroles enflammées, a pu, en parlant des champs et du village, se transformer lui-même, se confondre avec les personnages qu'il a mis en scène, et arriver à cette simplicité d'allures qui est un des plus grands mérites de l'œuvre.

Le secret de cette transformation nous est livré par M. André Barbes lui-même dans une page, qui ouvre le volume, dédié par l'auteur à son fils aîné :

« Comme la mienne, dit M. André Barbes, ton enfance s'est écoulée dans ce coin de terre provençale où les travailleurs sont encore des hommes de foi et de patriotisme. Les fils de ces travailleurs sont tes camarades d'école, comme leurs pères ont été mes premiers compagnons de classe et demeurent aujourd'hui mes meilleurs amis.

« Ces hommes, tu le vois, je ne les ai point oubliés! Ils sont revenus si souvent à ma pensée que, quelquefois, leurs traits se sont reproduits d'eux-mêmes sous ma plume. Dans ces pages, ce sont eux, presque toujours, qui pensent, parlent et se meuvent avec l'honnêteté de leur âme, la droiture de leur esprit et la franchise de leurs allures.

« Partout où la nécessité et le devoir m'ont fait planter ma tente de voyageur, je me suis tourné avec sympathie vers ces visages connus et aimés. J'ai retrouvé chez les paysans de Provence, de Sologne, de Vendée, du Morvan et d'Auvergne les caractères familiaux de la grande race. Je me suis senti à l'aise, assis à leur foyer, recueillant leurs récits et écoutant leurs vieilles chansons.

Et sitôt que j'apercevais devant la ferme les enfants qui jouaient, les cheveux au vent, je pensais à toi, mon ami, lorsque, au désespoir de ta grand'mère, tu déchirais tes vêtements à escalader les murs et à grimper aux arbres. »

Pour nous démontrer que c'est bien là ce qui lui a donné cette inspiration merveilleuse qui lui a fait décrire les scènes de la vie rurale avec une si exacte vérité, l'auteur rappelle deux petits événements de la vie de son fils, et, en deux phrases, pour ainsi dire, il achève deux petits tableaux de genre, d'une grande délicatesse de touche et d'une grande vérité de couleur :

« Car, toi aussi, ajoute-t-il, tu as grandi à l'air libre! Te souvient-il de ce jour où, te promenant à travers champs, tu découvris un perdreau blessé qui s'enfuyait sous les vignes? Tu t'élances, tu le poursuis, bondissant comme un jeune chevreau, en poussant tour à tour des cris inarticulés de joie ou de crainte. Enfin tu reviens, échevelé, le visage empourpré, l'œil plein de triomphe, serrant dans ta petite main et montrant avec orgueil ton prisonnier, qui se débattait et secouait sur toi sa plume humide de sang.

« Et tes échappées d'oiseau fuyant la cage, lorsque tu t'en allais loin des maîtres et des livres, par les grands chemins pleins de poussière ardente et que, poursuivi, tu te cachais, comme ton perdreau, derrière la feuillée des vignes, ou parmi les blés hauts et épais?

« Dis-moi si ces souvenirs ne t'attachent pas, dis-moi si ton cœur ne palpite pas avec une émotion plus vive et plus douce, aux lieux où il a battu ses premières pulsations? »

Mais ce ne sont pas seulement des descriptions que contient ce volume. Ce ne sont pas des pages dans lesquelles l'auteur se soit simplement complu à retracer des souvenirs. Parfois, l'orateur et le journaliste s'y retrouvent. Il est telles pages qui rappellent la manière de Paul-Louis-Courier, par l'ironie mordante et la raillerie fine.

Le *Songe de Beccarut*, par exemple, est un véritable pamphlet, mais c'est le pamphlet sans violence d'expressions, sans exagération de pensées, et la prière adressée à Dieu par Nicolas Beccarut, lui demandant de ne jamais donner la parole aux ânes et de la retirer à ceux qui l'ont, est la conclusion d'une ingénieuse satire des hommes du présent.

On peut en dire autant de la *Politique de Farrouillet*.

C'est dans un café du village que Farrouillet, le gros éleveur d'animaux, discute la politique avec Minard, son compère. Farrouillet ne lit pas les journaux, mais il a un moyen infaillible pour apprécier les actes du gouvernement, et il donne sa formule toute crue, sans ménager les mots :

— « Si je vends bien mes cochons, dit-il, le gou-
« vernement va bien; si je les vends mal, le
« gouvernement va mal... Tant valent les co-
« chons, tant vaut la politique! »

A côté de ces saillies, un peu vives, mais si vraies, il est des scènes touchantes, qui émeuvent véritablement, et arrachent des larmes. *La petite Chenu* est une simple histoire dans laquelle une pauvre petite fille convertit son père, un libre-penseur en sabots, le jour de sa première communion.

Pas de phrases, pas de discours, rien qu'un récit presque naïf; mais comme les personnages sont vivants! comme la scène est exactement retracée!... On entend, on voit, et on se trouve délicieusement ému.

Ce qui ressort de la lecture de ce volume, c'est que la meilleure politique est celle qui a pour objet : Dieu et la Patrie.

L'auteur montre sa pensée dans la Dédicace adressée à son fils, et il le fait en termes si éloquents que nous croyons devoir les reproduire :

« D'ailleurs, le paysan représente la plus belle et la plus grande des causes : la cause de la terre, c'est-à-dire la cause de l'humanité! La terre nous voit naître, vivre et mourir. Elle nous donne le pain qui nous nourrit, elle se féconde de nos sueurs, et reçoit enfin dans son sein notre dépouille mortelle.

La terre, c'est la vivante affirmation de la Patrie!

Pendant la paix, le paysan constitue par son son travail la première des richesses nationales; pendant la guerre, il marche en héros à la frontière envahie, car il sait qu'il défend la pierre de son foyer et la tombe de ses pères. Sa religion, c'est d'adorer Dieu sous le grand ciel, quand le soleil fait germer dans le sol le grain endormi, monter les sèves printanières et mûrir les moissons. Sa politique, c'est le patriotisme et le bon sens, politique pleine de vérité et de grandeur que celle-là!

« Qu'on ne parle plus au paysan de compétitions misérables, de luttes égoïstes de parti! Il méprise les intrigues et ne veut plus envisager que les intérêts supérieurs de la Patrie. Il donnera sa sueur et son sang pour la France, il mourra, s'il le faut, en combattant pour elle, et, au champ d'honneur, comme au village, il veut, pour sa tombe, une croix.

« Dieu, voilà sa religion! Patrie, voilà sa politique!

« J'avais à peine vingt ans, lorsque tu vins au monde, mon enfant; aussi bien me semble-t-il parfois que nous avons grandi ensemble, et qu'à l'amour et à l'autorité du père je joins, pour toi, la tendresse du frère et la confiance de l'ami.

« Plus rapprochés par l'âge, nous battons d'un même cœur, n'est-ce pas, et je crois qu'avec toi j'ai partagé mon âme! Tu veux être soldat, comme j'ai voulu l'être? J'en suis heureux! Mais souviens-toi que la politique du paysan est aussi la politique du soldat.

« Enfant, que ton Dieu et ta patrie soient tes premières amours sers-les toute ta vie avec passion, et comme leurs noms furent mis dans ton cœur, fais-les graver aussi sur la lame de ta jeune épée. »

Tout le monde voudra parcourir le volume de M. André Barbes. *La Politique d'un Villageois* arrive à son heure et à son moment. La lecture en convient à tout le monde, et quoique l'auteur prétende ne pas avoir écrit pour les raffinés des lettres et de la politique, nous sommes assuré que ceux-ci comme ceux-là voudront connaître ces pages où le style a autant de grâce que la pensée de justesse et de sincérité.

G. ALCYONI.

A ces éloges si justement mérités, ajoutons que la période électorale dans laquelle nous nous trouvons donne au livre de M. André Barbes une importance toute particulière. Il serait à désirer qu'il fût lu par tous les électeurs des campagnes. Aussi, le recommandons-nous instamment à nos lecteurs; et pour en faciliter la propagande, nous joignons au présent numéro un bulletin de souscription; avec la faculté de ne payer qu'à une époque déterminée, si on en prend plusieurs exemplaires.

PRÉDICATION

—

POUR LE 18e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : L'ORAISON DOMINICALE

> Filii Sion, exultate et lætamini in Domino Deo vestro, quia dedit vobis doctorem.
> (Joel., II, 23.)

Nous lisons dans la vie du bon saint François de Sales qu'ayant perdu son maître dévoué qui avait veillé avec tant de soin sur son éducation, M. Déage, il l'honora de très dignes obsèques, demanda dans son diocèse de nombreux sacrifices pour le repos de son âme, et voulut offrir plusieurs fois la messe lui-même pour ce défunt qui lui était si cher. La première fois qu'il le fit, il ne put retenir sa douleur et il se répandit en pleurs et en soupirs. Quand il fut arrivé au *Pater*, et qu'il en eut prononcé trois ou quatre paroles, il fut obligé de s'interrompre, suffoqué par les sanglots; et, s'il put continuer ensuite, ce ne fut qu'en versant beaucoup de larmes. Après la messe, étant seul dans sa chambre avec son aumônier, qui essayait de le consoler : « Ah! lui dit-il, cette âme est bien où elle est; oh! qu'elle ne voudrait pas être ici! elle est entre les bras et dans le sein de la miséricorde et de la clémence de Dieu, elle repose comme un autre saint Jean sur la poitrine aimable de Jésus-Christ. Voulez-vous savoir ce qui m'a tant fait pleurer quand j'ai commencé à dire *Pater noster?* c'est que je me suis rappelé que c'était cet homme vraiment bon qui m'avait appris le premier à dire mon *Pater*. » Ce trait nous manifeste à la fois l'exquise tendresse du saint Evêque et l'estime très grande qu'il avait pour l'Oraison dominicale, pour la prière que le Sauveur a tirée de son Sacré-Cœur et qu'il nous a lui-même enseignée de ses lèvres divines.

Dans nos instructions précédentes, je me suis efforcé de vous faire mieux comprendre la nature, la nécessité, l'efficacité et les conditions de la prière. Mais, vous le sentez vous-mêmes, notre enseignement sur ce point capital de notre religion serait incomplet si nous ne vous parlions des deux plus belles prières qu'il nous soit donné de réciter, le *Pater* et l'*Ave Maria*. Aujourd'hui je vous entretiendrai de l'Oraison dominicale. Pour vous exciter à la redire avec plus d'attention, de respect et de confiance, je vous en ferai ressortir les excellences. A cette fin, je ferai appel au témoignage et au raisonnement.

I

De toutes les prières que nous pouvons réciter, la plus belle, la plus noble, la plus excellente, c'est sans contredit le *Notre Père :* c'est l'Eglise qui nous le fait entendre de la manière la plus formelle. Au rapport de saint Grégoire, les Apôtres en avaient conçu une si haute idée qu'ils n'employaient pas d'autre prière pour offrir les saints mystères. Plus tard pendant le S. Sacrifice prêtre et assistants la récitaient à haute voix. Aujourd'hui, après la consécration, comme préparation à la communion, le prêtre seul la récite à haute voix ou la chante, mais les fidèles sont très instamment priés, en cet instant, de suspendre tout acte de dévotion particulière pour s'unir d'esprit et de cœur au célébrant. L'Eglise veut de plus que chaque jour les ministres sacrés dans la récitation du saint office disent au moins treize ou quatorze fois le *Pater*. Ce n'est pas tout : les conciles ont très souvent recommandé aux pasteurs de l'apprendre aux fidèles, non seulement quant aux paroles mais surtout quant au sens. Il n'est pas plus permis aux chrétiens de l'ignorer qu'il ne leur est permis d'ignorer le Symbole des Apôtres et les commandements de Dieu. En effet s'ils ignorent le Symbole des Apôtres, ils ne savent pas ce qu'il faut croire. S'ils ignorent les commandements, ils ne savent pas ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter; s'ils ignorent l'Oraison dominicale, ils ne savent ni ce qu'il faut espérer de Dieu, ni ce qu'il faut lui demander.

Mais comment pourrai-je redire les éloges aussi pompeux que multipliés des saints docteurs sur le *Notre Père?* Ils se sont complu à l'exalter. Certes, si je voulais les citer tous, il me faudrait de longues heures; aussi bien je ne vous en rapporterai que quelques-uns. « Prions, frères bien-aimés, s'écrie saint Cyprien, mais prions comme le divin Législateur l'a enseigné. La prière qui invoque Dieu avec ses propres paroles, et qui, pour arriver à lui, passe par les lèvres du Rédempteur, est la prière d'un ami et d'un membre de la famille. Que le Père reconnaisse le langage du Fils dans notre prière; que le Dieu qui est au fond de notre cœur, repose aussi sur nos lèvres. Et puisque nous avons un avocat qui intercède auprès du Père pour nos péchés, lorsque nous demandons qu'ils nous soient pardonnés, n'employons pas d'autres paroles que celles de notre intercesseur. Le Sauveur a dit : « Tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom vous l'obtiendrez » A plus forte raison, sommes-nous assurés d'obtenir ce que nous demanderons au nom de Jésus-Christ, en le demandant avec ses propres paroles » (*De Orat.*). « Quelles que soient les demandes que notre cœur profère, dit à son tour saint Augustin, si elles sont bonnes et saintes, elles sont renfermées dans l'Oraison dominicale. Si elles ne peuvent point s'y rapporter, ce ne sont pas des prières spirituelles, comme en désire Notre-Seigneur, mais des prières charnelles. » Et le grand Docteur de l'Eglise d'Orient, saint Jean Chrysostome, s'exprime ainsi : « Le Seigneur a renfermé, dans la courte formule de prière qu'il nous a enseignée, la demande de tous les biens du temps et de l'éternité que nous pouvons solliciter. Oh! quelle nous est précieuse cette prière composée pour nous par le Docteur de la vie, par notre céleste Précepteur! Que nous serions heureux si, non contents d'en redire les paroles de bouche, nous nous appliquions à l'ex-

primer dans notre conduite par les œuvres [1]. » Pour tout dire en un mot, l'Oraison dominicale est un sublime abrégé de l'Evangile comme l'appelle Tertullien, *Evangelii breviarium.*

Ce ne sont pas seulement les saints qui ont été frappés de l'excellence du *Notre Père*. Des hommes qui n'ont pas toujours été des modèles de religion n'ont pu s'empêcher de le célébrer magnifiquement. Je ne vous en citerai qu'un qui ne sut pas se garantir de la peste du scepticisme. « Je ne sais si je me trompe, dit Montaigne, mais puisque par une faveur particulière de la bonté divine, certaine façon de prier nous a été prescrite, et dictée mot à mot par la bouche de Dieu, il m'a toujours semblé que nous en devions avoir l'usage plus ordinaire que nous n'avons, et, si j'en étais cru, en nous mettant à table et en la quittant, à notre lever et à notre coucher, et à toutes actions particulières auxquelles on nous a accoutumé de mêler des prières, je voudrais que ce fût le *Pater noster* que les chrétiens y employassent, sinon uniquement, au moins toujours. L'Eglise peut étendre et diversifier les prières selon le besoin de notre instruction, car je sais bien que c'est toujours même substance et même chose, mais on devrait donner à celle-là ce privilège que le peuple l'eût continuellement en la bouche, car il est certain qu'elle dit tout ce qu'il faut, et qu'elle est très appropriée à toutes les occasions. C'est l'unique prière dont je me sers partout et je la répète au lieu d'en changer, aussi je n'en ai point aussi bien en mémoire que celle-là » (*Essais*). On ne saurait mieux dire. Ces paroles sont vraiment l'expression du bon sens chrétien. Vous le voyez donc, mes frères, le *Notre Père* est la plus belle et la plus auguste des prières : les témoignages suffisent amplement à vous le démontrer. Mais il faut que nous en acquérions une conviction plus intime et plus profonde par notre réflexion personnelle.

II

Ce qui me frappe et me donne une haute idée de l'excellence de l'Oraison dominicale, c'est qu'elle a Dieu même pour auteur, qu'elle est très efficace, complète dans sa brièveté, aussi profonde en réalité qu'elle est simple à première vue.

I. Et d'abord, la première excellence du *Notre Père* c'est d'avoir été composé par J.-C. lui-même. Privilège sublime, privilège unique. Le *Credo* a été fait par les Apôtres, l'*Ave Maria* vient en partie de l'ange Gabriel, en partie de sainte Elisabeth, en partie de l'Eglise : le *Pater* vient exclusivement de notre Sauveur. Autrefois les Juifs apprenaient à prier soit de leurs parents, soit des prophètes qui étaient les intermédiaires de Dieu. Mais pour nous, chrétiens, ce n'est plus Moïse, ce n'est plus David, ce n'est plus Elie, c'est le Fils de Dieu lui-même qui nous apprend les demandes que nous devons adresser à Dieu ! Ici c'est du divin tout pur sans aucun mélange d'humain !

II. Souveraine efficacité : deuxième excellence de l'Oraison dominicale. Elle est toute-puissante pour nous rendre Dieu favorable, et obtenir pour nous et pour notre prochain tous les biens du corps et de l'âme, du temps et de l'éternité. Elle est toute-puissante parce qu'elle est faite par celui qui scrute les profondeurs de l'homme et de Dieu, et qui sait dans quels termes la créature indigente et faible doit s'adresser à son Créateur. Elle est toute-puissante parce qu'elle est rédigée par celui-là même qui doit l'exaucer. Dieu le Père reconnaît délicieusement l'accent, la pensée de son Fils : c'est son Fils qui prie en nous. « Celui que vous devez prier, dit saint Pierre Chrysologue, vous dresse lui-même votre requête et les demandes auxquels il avait l'intention de répondre; le roi, pour vous inspirer plus de confiance et vous témoigner son amour, a bien voulu faire l'office d'avocat et vous dicter en personne la demande qu'il devait exaucer : *Ipsum se legit in precibus, qui rogatur.* » Quelle pensée ! Si nous y réfléchissions un peu, avec quelle confiance nous paraîtrions en présence de Dieu pour solliciter ses faveurs ?

III. Troisième caractère qui distingue l'Oraison dominicale : son admirable brièveté. En venant sur la terre, en prenant un corps semblable au nôtre, le Verbe incréé a tout abrégé. Il a abrégé tous les sacrifices de l'ancienne loi, si multiples et si compliqués, par l'unique sacrifice de la messe; il a abrégé tous les préceptes cérémoniels, préjudiciels et légaux en les résumant dans le double précepte de l'amour de Dieu et du prochain; il a abrégé les prières en les ramenant à l'unique oraison du *Pater*. Prière si courte et si simple dans les termes et dans les pensées, que tous, même les plus ignorants et les moins cultivés, la saisissent, la goûtent et la retiennent facilement par cœur. Prière qui dans sa brièveté favorise la dévotion; car les vifs désirs du cœur, les élans brûlants de l'âme, vu notre faiblesse native, se traduisent par de rapides expressions. Nous aimons à répéter les formules de prières abrégées : Saint Augustin redisait mille fois le jour cette invocation : « Seigneur, que je me connaisse et que je vous connaisse; » saint François d'Assise : « Qui êtes-vous, Seigneur, et qui suis-je ? » ou bien : « Mon Dieu et mon tout. » Voilà pourquoi N.-S. nous a enseigné une prière très courte afin que nous la redisions très souvent et avec ferveur.

IV. D'ailleurs dans sa brièveté elle est extrêmement complète. Autrefois, d'après l'ordre de Dieu un grand chandelier d'or à sept branches devait éclairer le tabernacle : c'était la figure de l'Oraison dominicale qui éclaire de ses sept rayons l'Eglise de Dieu, le monde des âmes.

[1] Si nous prêtons l'oreille à la voix du plus grand docteur du moyen-âge, saint Thomas d'Aquin, il nous dira : « que le *Pater* est la prière la plus parfaite, parce qu'elle contient tout ce qu'on peut désirer, et l'ordre dans lequel nous devons désirer. »

D'après saint Augustin, elle se compose d'un préambule : *Notre Père qui êtes aux cieux*; d'une conclusion : *Ainsi soit-il*; et de sept demandes qui renferment absolument tout ce qui peut être demandé par la créature. Tout y est prévu admirablement : les intérêts de Dieu, ceux du prochain et les nôtres, nos nécessités tant spirituelles que corporelles. Les trois premières demandes se rapportent à Dieu, les quatre autres à nous-mêmes. Premièrement nous demandons à Dieu *que son nom soit sanctifié*, c'est-à-dire qu'il soit glorifié, connu et aimé de tous et de nous en particulier : la gloire de Dieu est la fin dernière de toute chose. Secondement : nous demandons notre sanctification et la sanctification de nos frères en disant : *Que votre règne arrive :* deuxième fin de la création. Le moyen pour atteindre l'une et l'autre de ces fins : c'est la soumission à Dieu par l'observation parfaite de ses commandements, et c'est ce que nous demandons à Dieu en disant : *Que sa volonté soit faite sur la terre comme au ciel.* Après nous être ainsi ménagé la faveur de Dieu par les saints désirs qui concernent sa gloire, nous abaissons nos regards sur nos misères et nos indigences, et nous demandons à notre Père céleste : 1° les grâces temporelles et spirituelles qui nous sont nécessaires ou utiles pour vivre et bien agir; 2° le pardon de nos fautes; 3° l'exemption des tentations ou la force pour en triompher; 4° la délivrance des châtiments présents et futurs que nous méritons pour nos péchés. Aussi, vous le voyez, chrétiens, tout ce que nous pouvons désirer se trouve renfermé dans l'Oraison dominicale. C'est ce qui faisait dire à sainte Thérèse : « Quelle sublime perfection dans cette prière évangélique! Comme on y découvre la sagesse de son auteur! Nous ne saurions lui en rendre de trop vives actions de grâces! » (*Chemin de la perfection.*)

V. D'ailleurs, ajoute Tertullien, et c'est la cinquième excellence du *Pater*, l'Oraison dominicale ne renferme pas seulement les devoirs de la prière qui consistent dans l'adoration de Dieu et les supplications de l'homme, mais elle embrasse presque toute la parole divine, toutes les règles de la discipline. Chaque mot dans sa simplicité apparente est rempli des plus profonds mystères et des plus éloquentes leçons. Oui, je retrouve tout le christianisme dans le *Notre Père*, et avec tous ses enseignements et toutes ses douceurs! La première parole jette Bossuet dans le ravissement : « Notre Père, » s'écrie-t-il, dès ce premier mot le cœur se fond d'amour. Dieu veut être notre Père par une adoption particulière. Il a un Fils unique qui lui est égal, en qui il a mis sa complaisance : il adopte les pécheurs! Les hommes n'adoptent des enfants que lorsqu'ils n'en ont point; Dieu qui avait un tel Fils nous adopte encore. L'adoption est un effet de l'amour; car on choisit celui qu'on adopte : la nature donne les autres enfants : l'amour seul fait les adoptifs. Dieu qui aime son Fils unique de tout son amour et jusqu'à l'infini, étend sur nous l'amour qu'il a pour lui. C'est ce que dit J.-C. dans cette admirable prière qu'il fait à son Père pour nous : « Que l'amour dont vous m'aimez soit en eux, et moi je suis en eux. » Aimons donc un tel Père. Disons mille et mille fois : Notre Père, notre Père, notre Père, ne vous aimerons-nous jamais? Ne serons-nous jamais de vrais enfants pénétrés de vos tendresses paternelles » (*Med. sur l'Evang.*, XXII[e] *journée*). Ah! chrétiens, que de choses nous dit le *Notre Père!* Il nous dit que nous sommes tous frères, que notre patrie est au ciel, que le but de notre vie, l'unique nécessaire, c'est de glorifier Dieu en observant ses commandements et par ce moyen mériter le Paradis; il nous dit que nous sommes la misère, la faiblesse, l'ignominie; il nous dit que Dieu est le souverain distributeur de toutes les grâces; il nous dit qu'il est la bonté et la miséricorde. Le *Pater!* mais il est à la fois le mémorial et l'exercice des plus belles vertus : de l'humilité en nous faisant nous agenouiller devant notre Seigneur et Maître pour implorer ses faveurs et confesser notre indigence et notre culpabilité; de la religion, en nous faisant louer, honorer notre Créateur; de la foi, en nous faisant reconnaître que Dieu est l'auteur de tous les biens; de l'espérance, en nous le faisant proclamer comme le bienfaiteur des humains; de la charité, en nous faisant prier pour la glorification universelle de notre Père céleste, en nous faisant aimer nos semblables comme nos frères, en nous faisant solliciter en leur faveur les grâces d'en haut, et surtout en éteignant dans nos cœurs tout sentiment de haine et en nous inclinant à un généreux pardon. En vérité, saint Hilaire a eu raison de dire « que le *Pater* est un miroir qui sous la transparence d'expressions simples et ordinaires nous montre la splendeur des vérités les plus mystérieusement cachées. » Et Tertullien l'a fort justement appelé un abrégé de tout l'Evangile : *Breviarium evangelii*.

Donc, mes frères, apprécions, estimons, goutons l'Oraison dominicale. Et que notre résolution soit de la dire souvent, avec un grand respect, une grande confiance et un grand amour. Elle peut tout nous obtenir.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Indulgence de l'autel privilégié.

Pour gagner l'Indulgence de l'autel privilégié, il faut, quand la rubrique le permet, réciter la messe de *Requiem*, Une rubrique spéciale au Missel des Prémontrés, prohibe

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V[ve] Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

pendant les octaves de première classe, les messes privées de *Requiem* que permet la rubrique du Missel romain, on demande si les Prémontrés gagnent l'indulgence en célébrant de l'octave conformément à leur rubrique particulière.

DUBIUM QUOAD ALTARIA PRIVILEGIATA PROPOSITUM A P. GENERALI ORDINIS PRÆMONSTRATENSIS

Beatissime Pater,

Sigismundus Stary Abbas Pragensis et Generalis Ordinis Præmonstratensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humillime expostulat :

1° Utrum, stante rubrica Missalis Præmonstratensis, quæ prohibet Missas privatas de Requie et votivas infra omnes octavas primæ classis, religiosi Præmonstratensis Ordinis, possint gaudere favore Altaris privilegiati quando infra hujusmodi octavas primæ classis, non occurrente festo duplici, celebrent de octava.

2° Quatenus negative, suppliciter petit orator, ut concedatur ipsis hoc privilegium.

Et Deus.

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita die 24 Julii 1885 propositis dubiis respondit : ad 1m *Affirmative juxta exposita et detur Decretum die* 11 *aprilis* 1864; ad 2m *Provisum in primo.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis eadem die 24 julii 1885.

I. B. Card. FRANZELIN *Præfectus.*

FRANCISCUS DELLA VOLPE *Secretarius.*

Le décret du 11 avril 1884 est conçu en ces termes :

URBIS ET ORBIS. — Utrum sacerdos celebrans in altari privilegiato, legendo missam defecto semiduplici, simplici, votivam, vel de feria non privilegiata, sive ratione expositionis SS. Sacramenti, sive stationis Ecclesiæ, vel alterius de solemnitatis, aut ex rationabili motivo, fruatur privilegio ac si legeret missam *de Requiem* per rubricas eo sic permissam?

R. — Affirmative, deletis tamen verbis *aut ex rationabili motivo*, et facto verbo cum Sanctissimo. — Sanctitas Sua EE. PP. sententiam benigne confirmavit.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un curé-doyen, chanoine honoraire, peut-il sans une délégation spéciale, bénir solennellement, *ex cathedra*, une statue du Sacré-Cœur, ou une croix élevée sur une place publique?

R. — Il ne le peut pas, sans une délégation de l'évêque, car le Rituel romain range, parmi les bénédictions réservées aux évêques ou autres qui ont reçu cette faculté, celles d'une nouvelle croix et des images de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cette réserve s'entend au moins des bénédictions solennelles, *ex cathedra,* comme vous le dites.

Nous avons dit *au moins,* parce que Quarti soutient que les bénédictions d'une nouvelle croix et des images, même non solennelles, sont réservées aux évêques ; et cette opinion n'est pas sans valeur, 1° parce que le Rituel réserve ces bénédictions d'une manière absolue, ne faisant aucune distinction entre bénédiction solennelle et privée ; 2° parce que le décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 7 janvier 1843 ad 1, sur lequel on s'appuie paraît s'appliquer aux bénédictions d'objets indulgenciés.

Quoi qu'il en soit de cette dernière opinion, il est certain qu'un curé-doyen, chanoine honoraire n'a pas le droit de faire les deux bénédictions solennelles dont vous parlez.

On nous objectera peut-être qu'un curé-doyen, chanoine honoraire, a ce droit à raison de ses titres. Nous répondons négativement, parce que ces titres ne donnent pas *par eux-mêmes* cette faculté.

Q. — On dit très souvent « bénir » un mariage. Mais cette expression ne me paraît pas juste. Elle semble supposer que les époux sont déjà mariés lorsqu'ils arrivent à l'église, et que le curé ne fait que bénir une union déjà accomplie, comme le pensent tant de personnes avant de se présenter *coram parocho.* Ne devrait-on pas dire plutôt célébrer ou faire un mariage. Qu'en pensez-vous?

R. — On emploie souvent des expressions inexactes, et parfois très regrettables relativement au mariage. Dans le sens propre des termes, bénir un mariage ce n'est ni recevoir le consentement des époux, ni prononcer les mots : *Ego conjungo vos*, etc., ni bénir l'anneau, ni dire la messe pour les époux. Bénir un mariage, c'est réciter sur les époux les prières qui se trouvent au Missel après le *Pater* et après le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite missa est.* Voilà la signification liturgique du mot.

Il importe de distinguer ces diverses choses, parce que souvent les unes sont permises lorsque les autres sont défendues. Ainsi, de droit commun il est permis de célébrer des mariages en carême, et il est défendu de les bénir et de dire la messe votive de mariage. De même, pendant l'année il est ordinairement permis de célébrer un mariage aux fêtes de première et de seconde classe, et d'y donner la bénédiction, et il est défendu de dire la messe votive des époux, etc., etc.

A un autre point de vue, l'expression de *bénir* un mariage peut laisser dans les esprits l'idée fausse que le mariage est déjà contracté lorsque les époux se présentent à l'église. Malheureusement la pratique du prétendu mariage civile précédant le vrai mariage, le mariage religieux, a déjà perverti les saines données de la doctrine catholique chez un grand nombre de fidèles trop peu instruits. Pour réagir contre ce mal, beaucoup de catholiques ont pris la résolution de n'user jamais, dans les formules ordinaires de faire-part ou autres, de ces expressions inexactes et dangereuses.

Q. — Une femme qui n'a pas reçu la bénédiction nuptiale à ses premières noces parce qu'elle s'est mariée en temps prohibé, peut-elle et doit-elle la recevoir si elle convole à de secondes noces?

R. — Elle le peut, puisqu'elle n'a pas encore été bénite. C'est le sentiment commun des canonistes.

A la vérité, le Rituel romain défend au curé de bénir les noces d'une veuve : « sed viduæ nuptias non benedicat (parochus). » Mais il suppose évidemment que cette veuve avait été bénite lors de son premier mariage. Autrement elle ne l'aurait pas défendu, parce qu'elle désire que que toutes les femmes reçoivent cette bénédiction.

Le doit-elle? Oui, si son époux se marie pour la première fois, attendu qu'elle n'a pas encore été bénite, et que cette bénédiction est prescrite par le Rituel.

Mais le doit-elle encore si son époux est veuf? Oui encore, d'après le Rituel romain, si telle est la coutume : « Sed ubi ea viget consuetudo ut si mulier nemini unquam nupserit, etiamsi vir aliam uxorem habuerit, nuptiæ benedicantur, ea servanda est. » Par conséquent, non, si telle n'est pas la coutume (*De Sacramento matrimonii*).

Q. — D'après l'*Ami du clergé*, t. VI, p. 16, on peut donner la bénédiction nuptiale *infra octavam Epiphaniæ*. D'après notre Ordo et nos statuts; on ne le peut qu'après l'octave. Qui a raison?

R. — De droit commun, la bénédiction des noces est permise après le 6 janvier et non pas seulement après l'octave de l'Epiphanie. Voici les paroles mêmes du Rituel : « Postremo meminerint Parochi, a Dominica 1ª Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV cinerum usque ad Octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere.* » La prohibition ne s'étend donc que jusqu'*au jour* de l'Epiphanie inclusivement, *usque ad diem Epiphaniæ.* S'il s'agissait de l'octave, le Rituel l'aurait dit, comme il l'a fait pour l'octave de Pâques, *usque ad octavam Paschæ inclusive.* Vous voyez que l'*Ami du clergé* avait raison.

Mais il est probable que votre diocèse a sur ce point une discipline particulière.

Q. — La veille de saint Jean-Baptiste, bien qu'il n'y ait pas jeûne, ne doit-on pas dire les prières fériales. Je l'ai fait. Quelques confrères me disent que je me suis trompé, le Concordat les ayant supprimées. *Quid?*

R. — Vous avez eu raison de réciter ces prières, car le Concordat ne les a pas supprimées. A la vérité il a détruit l'obligation du jeûne et celle du repos, mais rien de plus. Voici du reste le texte du décret du 9 avril 1802 relatif à cette question :

« .. Ita ut post hæc in reliquiis festis diebus suppressis), omnes ejusdem (Reipublicæ) incolæ non solum a præcepto audiendi missam vacandique ab operibus servilibus, sed a jejunii etiam obligatione in diebus qui festa hujusmodi proxime præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. »

Ainsi, le décret de 1802 délie de l'obligation d'assister à la messe et de se reposer dans les fêtes supprimées, et voilà tout. Bien plus, il ajoute que rien n'est changé pour les *Offices* dans les jours de fête supprimées et dans leurs *vigiles :*

« Eam tamen legem adjectam esse voluit ut in festis diebus *vigiliisque* eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum Officiorum sacrarumque cœremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur quæ hactenus consueverant... »

Q. — 1° Dans le Cérémonial de Baldeschi traduit par l'abbé Favrel (édition 1856, Paris), je lis à la page 216, messe des morts. *Nota.* Quand on présente au célébrant ou qu'on reçoit de lui quelque chose, l'encens, les burettes, le manuterge, ou « toute autre chose, » on ne baise ni la main ni l'objet. Certains prétendent que cela n'est pas juste, pour les oblats, patène, calice, etc. *Quid?*

2° Est-il défendu de couvrir les chandeliers de l'autel, aux messes des morts, avec une espèce de mousseline noire tout-à-fait transparente?

3° Est-il permis de chanter une messe votive solennelle des Anges pour la sépulture d'un petit enfant, *corpore præsente*, un jour de fête double?

4° A la messe solennelle le célébrant doit-il attendre la réponse des chantres pour continuer ou commencer les prières, par exemple, après le *Pater*, le *Pax Domini*, etc. Mes vicaires voudraient des preuves?

5° Y a-t-il une règle pour s'asseoir sur la miséricorde de la stalle, ne convient-il pas de suivre l'usage de son église?

6° Si on se sert de lunettes à la messe, est-il permis de les déposer sur l'autel ou sur le gradin?

7° Pour le reposoir du Jeudi-Saint les tentures rouges sont-elles défendues pour les décorations du pourtour de l'autel?

8° Pour les chapelets des Croisiers, je suis encore inquiet pour ce qui me regarde personnellement; veuillez m'excuser si je suis indiscret.

J'avais écrit au Prieur des Croisiers de Diest pour lui demander le moyen le plus simple pour recevoir ces chapelets.

Réponse. « L'envoi de ces chapelets est coûteux à cause « des droits de port et de douane. Je pourrais *acheter* « *pour vous* des chapelets dans un magasin de la ville; « ainsi vous ne payeriez que les frais de Diest à Laval, « *port* et *douane*.

« Mais si vous désirez que je vous rende ce service, il est « nécessaire d'envoyer un *mandat-poste* avant la bénédiction, puisque je ne peux pas faire rembourser APRÈS la « bénédiction sous peine de perdre les indulgences. »

J'ai fait venir des centaines de chapelets par le moyen ci-dessus; j'en ai demandé le prix de revient et j'en ai donné... ces chapelets ainsi distribués n'ont-ils pas perdu leurs indulgences? et si oui, que faire?

R. — Ad. I. Le *Nota* de l'édition de Baldeschi, en 1851, se retrouve encore dans les éditions subséquentes, et avec raison, parce qu'on ne doit faire aucun baisement aux messes des défunts. Nous ne connaissons pas les auteurs dont vous parlez et qui disent le contraire. Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien nous les indiquer.

Ad. II. Lorsqu'on parle de voiles pour couvrir quelque objet sacré, on suppose des voiles non transparents. Autrement on n'atteindrait pas le but de l'Eglise.

Ad. III. Il n'est pas permis de chanter une messe votive solennelle des anges à la sépulture d'un petit enfant, parce qu'il faut, pour une messe votive solennelle, une cause grave, ce qui n'a pas lieu dans le cas présent. De plus, il faudrait l'autorisation de l'Evêque, autorisation qui ne serait pas accordée pour une pareille cause.

Vous ne pouvez pas non plus dire une messe votive privée, puisque vous supposez que la sépulture se fait un jour de fête double. Tout ce que l'on peut faire en pareille circonstance, c'est de dire la messe du jour occurrent.

A l'occasion de cette consultation, nous ferons observer qu'il n'est pas certain que l'on puisse dire la messe des anges à la sépulture des petits enfants, ni même que l'on puisse dire aucune messe. Mgr Martinucci soutient qu'on ne doit dire ni l'une, ni l'autre. Pourquoi une messe, puisque les petits enfants n'ont pas besoin de suffrages? Surtout pourquoi la messe des anges, puisque cette messe n'a aucun rapport avec les enfants, et qu'elle a été établie en l'honneur des anges, lesquels sont de très purs esprits qui n'ont jamais eu et n'auront jamais la nature humaine. Ce savant liturgiste regarde même ces deux pratiques comme des abus que les évêques doivent prévenir: « Non est locus celebrationi missæ, quia parvuli suffragiis non egent; et gravis etiam esset error celebrare missam votivam Angelorum, quæ nullam relationem cum pueris habet, sed instituta est in honorem Angelorum, qui purissimi spiritus sunt et nunquam humanam naturam habuerunt nec habebunt. Quam ob rem curæ erit Episcopo invigilare ne abusiones tam indecoræ invehantur. »

On pourrait appuyer encore cette opinion sur un décret de la sacrée Congrégation des Rites. En 1709, un prêtre du diocèse de Camérino demandait si l'on pouvait, aux funérailles des petits enfants, chanter une messe solennelle, ou bien dire une messe votive des anges :

« An liceat in exequiis parvulorum, præsente, vel non præsente cadavere, cantare missam solemnem, vel dicere missam planam votivam de Angelis? »

La sacré Congrégation répondit: « Servetur rubrica Ritualis romani. » (3 mars 1709, n° 3800, ad. I). Or la rubrique du Rituel ne parle aucunement de messe à célébrer.

Malgré cette décision, plusieurs auteurs de France et de Belgique enseignent qu'on peut dire la messe votive des anges dans les jours semidoubles, et au-dessous de Herdt va même jusqu'à dire que cette messe convient parfaitement : « Missa votiva de Angelis maxime convenit. »

Que faut-il penser? Nous croyons : 1° qu'aucune messe n'est requise par la sainte Eglise, puisque le Rituel n'en parle pas; 2° que, cependant, il est permis d'en dire une non pour soulager l'âme de ces petits enfants, puisqu'ils jouissent de la gloire éternelle, mais pour les féliciter de leur bonheur, pour nous réjouir avec eux, et pour bénir le Seigneur qui les a sanctifiés sur la terre et qui les couronne au ciel; 3° enfin, que la messe votive qui semble le mieux convenir est une messe d'actions de grâces; car la messe d'actions de grâces indiquée par l'Eglise n'est pas la messe des anges, mais une des trois messes suivantes, savoir: de la Sainte-Trinité, du Saint-Esprit et de la Sainte-Vierge. Nous lisons, en effet, dans le Missel romain :

« Pro gratiarum actione dicetur Missa de SS. Trinitate, vel de spiritu sancto, vel de B. Maria, additis sequentibus orationibus sub una conclusione... »

Ad. IV. Aux messes solennelles le célébrant doit-il attendre que les chantres aient répondu pour continuer? Nous avons déjà dit que cette question n'était pas tranchée par la rubrique, ni par les décrets, et que, par suite, les liturgistes étaient en désaccord. Pour ne pas allonger l'office et ne pas fatiguer les assistants on pourrait établir que les clercs ou servants répondront, et les former à cette pratique.

Ad. V. Les livres liturgiques ne parlent jamais de la *miséricorde*; et nous n'avons pas remarqué que l'on en fît usage à Rome. Nous pensons même qu'il n'y en a pas dans les basiliques romaines. Il n'y a donc aucune règle générale qui indique l'usage que l'on doit faire de la *miséricorde*. Là où elles existent, on doit s'en tenir aux règlements particuliers, ou bien, s'il n'y en a pas, aux usages locaux.

Ad. VI. Avant de dire *Dominus vobiscum*, il convient, d'après un grand nombre de liturgistes, de déposer les lunettes. La plupart de ces auteurs recommandent de les placer sur l'autel. Donnons quelques preuves.

Gavantus, qui est l'un des commentateurs les plus anciens et les plus autorisés, est formel, et il défend de les déposer sur le corporal: « Qui utuntur perspicilliis, solent ea hoc loco deponere primum: deponant autem ea quidem super altare, nunquam tamen super corporale. »

Saint Alphonse de Liguori exprime la même pensée dans son *Liber de cæremoniis missæ*: « Advertendum quod perspicillia, si quis illis utetur, dimittenda et super altare extra corporale ponenda sunt, antequam celebrans ad populum se vertat. » (Chap. VI, 2).

Bauldry, Bissus et de Herdt tiennent le même langage.

Vous voyez que les auteurs recommandent de déposer les lunettes *sur l'autel* en dehors du corporal, et non *sur le gradin*.

Mais y a-t-il même obligation d'ôter les lunettes? Il serait impossible de le démontrer, puisque l'Eglise ne l'a jamais prescrit. De Herdt pense

même qu'il vaudrait mieux les garder que de les mettre sur l'autel. Après avoir recommandé de les déposer sur l'autel et non sur le corporal, il ajoute que, malgré le sentiment des liturgistes qui veulent qu'on ôte les lunettes avant de se tourner vers le peuple, il préférerait qu'on les gardât, parce que, d'une part, l'usage des lunettes n'est plus regardé comme chose indécente, et que, d'autre part, il est défendu par la rubrique de déposer quoi que ce soit sur l'autel. Voici les propres paroles du savant rubriciste :

« His tamen non obstantibus, præferrem perspicillia imposita retinere, quia juxta morem hodiernum in necessario illorum usu nihil indecens vel indignum reperitur, et contra juxta rubricas generales Tit. XX super altare nihil omnino ponendum est, quod ad missæ sacrificium vel ipsius ornatum non pertineat; et si ab offertorio seu consecratione necessaria non forent, ipsa ministro servanda porrigerens. »

Ad VII. Pour le reposoir du Jeudi-Saint, les tentures rouges ne sont pas défendues pour les décorations du pourtour de l'autel. Le Missel se contente de prescrire des tentures convenables sans indiquer la couleur, et le *Memoriale rituum* de Benoît XIII qui règle les cérémonies à suivre dans les petites églises, ne bannit que les tentures noires : « Locus ipse ab altari majori distinctus, et decenter velis pretiosis, *non tamen nigris*, et luminibus ac floribus ornatus, sine reliquiis aut imaginibus sanctorum. » (Tit. IV, Defer. V, in Cœna Domini, cap. 1, In Sacello, 1.)

Ad VIII. Vous avez eu tort de demander le prix de revient de ces chapelets des Pères Croisiers. Ce point a été résolu le 2 octobre 1840 par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Un vicaire général de Rouen demandait si on pouvait le faire :

« Utrum sacerdotes percipere queant id quod ipsi impenserunt pro coronis benedictis quas fidelibus distribuunt. »

La Sacrée Congrégation répondit négativement, ainsi qu'elle l'avait déjà décidé bien des fois auparavant : « Negative, et juxta quamplurima decreta sacræ Indulgentiarum Congregationis. »

Trois ans auparavant, la même Congrégation avait répondu à Mgr l'Evêque de Bruges qu'il n'était pas pratiquement sûr de distribuer des rosaires indulgenciés et d'en tirer simplement le prix qu'ils ont coûté :

« An practice tutum est, non stricto sensu vendere rosaria prævie benedicta, sed simpliciter recipere in eorum distributione solutas in acquisitione expensas, sine ullo prorsus lucro ? »

La Sacrée Congrégation répondit négativement (23 janvier 1837).

Maintenant, que devez-vous faire ? Vous devez vous adresser au Souverain Pontife. C'est encore une solution de la Sacrée Congrégation des Indulgences. Le vicaire-général de l'Archevêque de Rouen, dont nous venons de parler, avait demandé ce que devaient faire les prêtres qui avaient perçu la somme équivalente au prix des chapelets indulgenciés :

« Utrum in hypothesi responsionis negative ad quintum præcedens dubium, Sua Sanctitas dignetur : 1° ratam facere quod usque modo factum est; 2° permittere, attento plurimorum sacerdotum exiguo nimis peculio, ut in posterum, salva indulgentiarum gratiâ, id fieri possit quod expositum est ?

La Sacrée Congrégation répondit :

« Supplicent sacerdotes particulariter Sanctitatem Suam pro sanatione quoad præteritum, quatenus bona fide se gesserint; quoad futurum, negative (2 octobre 1840).

Vous le voyez, la Sacrée Congrégation des Indulgences répond qu'il faut s'adresser au Souverain Pontife pour guérir le passé; et quant à l'avenir, elle n'autorise pas à percevoir le prix de revient des chapelets.

Q. — Un prêtre, ayant reçu les saintes huiles nécessaires à sa paroisse pour l'année, a par mégarde versé quelques gouttes seulement de saint chrême dans le vase contenant l'huile des infirmes. Il demande s'il peut se servir validement et licitement de cette huile pour administrer l'Extrême-Onction. Que l'*Ami du clergé* veuille bien lui donner son avis motivé sur cette question.

R. — Ce prêtre peut se servir des saintes huiles où il a par mégarde versé quelques gouttes du saint chrême. La raison en est que l'huile des infirmes n'a rien perdu de ce qui la rend apte à être la matière de l'Extrême-Onction : ni sa nature d'huile d'olives, la mixtion d'une petite quantité d'huile de même espèce et d'une imperceptible quantité de baume ne peut avoir détruit l'espèce; ni sa bénédiction spéciale, l'addition en petite quantité d'huile non bénite ou bénite d'une autre bénédiction ne suffit pas à lui faire perdre sa bénédiction propre, comme on le voit par le Rituel pour l'addition d'huile non bénite.

Quant aux gouttes de saint chrême mélangées à la quantité notablement plus grande d'huile des infirmes, elle a perdu dans la masse sa subsistance individuelle et sa bénédiction spéciale.

Q. — Qu'un prêtre bineur ne pût, en appliquant gratuitement sa seconde messe au peuple, au lieu et place d'un confrère ayant charge d'âmes, malade ou empêché, et le décharger par là de l'obligation où il est de faire appliquer une messe à ses paroissiens, moyennant honoraire, je le comprendrais; car, il y a obligation de justice pour tout pasteur de dire ou de faire dire la messe *pro populo* chaque dimanche et jour de fête et le bineur qui déchargerait le pasteur de cette obligation de justice par une messe pour laquelle il lui est interdit de prendre un honoraire disposerait d'un honoraire en faveur de son confrère malade ou empêché.

Mais, que le pasteur malade ou empêché à qui le bineur a fait cadeau d'une messe *pro populo* ne puisse garder l'honoraire de cette messe, mais soit obligé de l'employer en bonnes œuvres, comme l'affirme l'*Ami du clergé*, 2e année, page 379, voilà ce que je ne comprends pas. Si le bineur a payé ma dette, comment serais-je encore débiteur ? un mot d'éclaircissement, s'il vous plaît.

R. — Le bineur ne peut recevoir deux hono-

raires pour ses deux messes célébrées le même jour. Or le bineur qui, acquittant déjà pour lui-même une obligation de justice ou recevant un honoraire pour son autre messe, satisfait à l'obligation du curé malade ou empêché et lui fait remise de l'honoraire, reçoit équivalemment deux honoraires : le premier attaché à sa première messe et le second dont il dispose en faveur du prêtre empêché ou malade. Peu importe en effet qu'il le garde pour lui ou qu'il en dispose : dans l'un et l'autre cas, il exerce sur l'honoraire le droit du maître.

Le bineur a payé la dette du curé pour la messe que celui-ci doit appliquer *pro populo*. Mais en retour de cet acquit, le curé contracte une dette nouvelle, celle de l'honoraire auquel ce service donne droit en faveur du bineur.

Celui-ci, ayant déjà un honoraire pour sa première messe, ne peut ni recevoir l'honoraire de sa messe de binage, ni en disposer comme s'il en était le maître.

L'honoraire n'est donc ni à la libre disposition du curé qui le doit, ni à la libre disposition du bineur qui ne peut l'accepter ni exercer sur lui son domaine. Il s'ensuit qu'il est à la disposition de l'Eglise, qui, par une loi positive, interdit au bineur de recevoir la rémunération due à l'exercice de son ministère.

Q. — 1° Un prêtre qui confine à un diocèse étranger, n'a-t-il pas juridiction dans les paroisses limitrophes de la sienne, au moins pour la confession de ses confrères voisins et de leurs domestiques ?

2° Deux prêtres d'un même diocèse peuvent-ils se confesser entre eux dans un diocèse étranger ?

3° Un prêtre qui n'est plus titulaire d'aucune paroisse pour cause de suppression de traitement, a-t-il pouvoir de confesser ses confrères dans le diocèse ?

4° Que doit faire un prêtre qui de bonne foi a confessé dans leur paroisse des confrères d'un diocèse voisin, et qui s'est confessé dans sa paroisse à ses confrères voisins d'un autre diocèse ? Doit-il refaire ses confessions et conseiller à ses pénitents, prêtres et laïques d'agir de même ?

R. — Pour qu'une confession soit valide, il faut que le confesseur ait juridiction vraie ou supplée. La juridiction est supplée quand le confesseur a un titre coloré et qu'il y a erreur commune à son sujet.

La juridiction est accordée par l'évêque diocésain pour son diocèse. Si cette juridiction est attachée à un titre auquel est amenée la charge des âmes, elle suit partout le confesseur à l'égard de ses ouailles : il peut validement les confesser en diocèse étranger. Mais il ne peut confesser ceux qui n'appartiennent point à son troupeau. La juridiction déléguée aux autres confesseurs expire à la limite du diocèse où elle a été conférée.

Cela posé, voici la solution des cas qui nous sont soumis :

Ad I. Le prêtre dont la paroisse confine à un diocèse étranger, n'a pas juridiction pour confesser qui que ce soit sur le territoire de ce diocèse étranger, à moins que l'évêque de ce diocèse n'ait accordé cette juridiction. Il n'est pas rare que, par suite d'un accord entre les évêques, les curés des paroisses frontières puissent confesser dans les paroisses voisines appartenant au diocèse qui n'est pas le leur.

Inutile de dire que le curé peut confesser dans sa paroisse ceux qui se présentent à son confessionnal, à quelque diocèse qu'ils appartiennent.

Ad II. Ils ne le peuvent pas, à moins que l'un d'eux ne soit le paroissien de l'autre. Le curé pourrait confesser le prêtre son paroissien ; mais celui-ci ne pourrait confesser son curé.

Ad III. La simple suppression de traitement n'enlève au curé, objet de cette mesure, ni son titre, ni ses droits. Fût-il même obligé d'aller vivre ailleurs pour un temps, tant que son évêque ne l'a pas relevé de son poste, il demeure ce qu'il était et conserve tous les pouvoirs attachés à son titre.

Ad IV. Au point de vue de la nécessité, il y a deux espèces de confessions : les unes nécessaires, les autres facultatives.

S'il n'y avait pas concession de la juridiction au confesseur pour le territoire où se sont faites les confessions, elles ont été nulles et les confessions nécessaires sont à recommencer. Les confessions facultatives ont été nulles ; mais on n'est pas plus tenu de les recommencer qu'on n'était tenu tout d'abord de les faire.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous avons reçu dans notre diocèse un règlement pour la sonnerie des cloches arrêté entre l'évêque et le préfet.

L'article 6 du titre 2, *sonneries civiles*, dit : « les sonneries ordonnées par le maire ou son délégué devront être exécutées par le sonneur attitré de l'église qui recevra, de ce chef, une indemnité fixée par le conseil municipal. » — En cas de refus de ce sonneur, le maire pourra nommer un sonneur spécial pour exécuter les sonneries civiles. »

Et Mgr ajoute dans sa lettre ce qui suit : « Nous appelons spécialement votre attention sur l'art. 6 du titre II, reglant que les sonneries ordonnées par le maire ou son délégué devront être exécutées par le sonneur attitré de l'église ; l'observation fidèle de cet article pourra vous épargner, ainsi qu'à nous, beaucoup d'ennuis. »

Or, la veille du 14 juillet, le maire de la commune s'est rendu à l'église vers les 9 heures du soir, accompagné de deux jeunes gens qu'il avait choisis et leur a ordonné de sonner.

Mon sonneur, en entendant le son de la cloche, se rendit aussitôt à l'église et fit observer à M. le maire que lui seul avait le droit de sonner en vertu de l'article VI, comme étant le sonneur attitré de l'église. Celui-ci répondit : Je fais ce qu'il me plaît ; je suis ici le maître absolu. »

Remarquez que Mgr nous a défendu de lire en chaire la lettre ainsi que le règlement concernant les sonneries des cloches.

Comment s'y prendre pour mettre à l'ordre ce petit maire ? Le sonneur attitré ne pourrait-il pas réclamer une indemnité au conseil municipal, alors qu'il ne s'est pas refusé de sonner ?

R. — La lettre qu'on vient de lire porte la date du 15 juillet ; elle ne nous a été remise que le 1er septembre. Notre correspondant nous pardon-

nera de lui faire une réponse qui, vraisemblablement, arrivera comme la moutarde après dîner. Nous espérons bien qu'il n'aura pas attendu notre avis pour dénoncer le maire à ses chefs hiérarchiques pour la violation flagrante de la loi dont il s'est rendu coupable. C'est ce qu'il y avait à faire immédiatement. Le sonneur pouvait également actionner les jeunes gens pour avoir usurpé des fonctions spéciales qui sont exclusivement les siennes, et pour l'avoir privé, par leur fait, d'une indemnité à laquelle il avait droit légalement. Sur ce terrain, il y avait nécessairement une condamnation contre eux et indirectement contre le maire, qui avait donné un ordre illégal.

Nous comprenons que l'évêque ait défendu de lire le règlement et sa lettre du haut de la chaire ; mais nous regrettons que le règlement n'ait pas été affiché pour saisir le public des droits et des devoirs de chacun. Ayant d'abord le public pour juge, il est probable que le maire n'aurait pas bravé l'opinion éclairée de ses administrés. Convaincu qu'on ignorait la loi, il a abusé de cette ignorance et de son autorité.

Est-il temps de l'attaquer encore ? Nous le pensons. Pour cela, il suffirait que le sonneur lui portât un mémoire sur les sonneries qu'il avait le droit d'exécuter de par la loi et dont il a été injustement privé ; et, en cas de refus de paiement, poursuivre le maire devant les tribunaux compétents, c'est-à-dire devant le juge de paix. Le maire ne peut pas invoquer l'incompétence du juge, prétendant avoir agi comme maire de la commune. Pour opposer cette fin de non recevoir, il devrait prouver que dans l'espèce il exécutait une loi, tandis qu'en vérité il la violait d'une manière manifeste.

Q. — Hier, 14 juillet, jour de la fête dite nationale, un conseiller municipal anti-religieux jusqu'au fanatisme le plus furieux, a, de sa propre autorité, fait placer des drapeaux au clocher de l'église paroissiale et à la toiture de mon presbytère. Comme l'ouvrier me disait agir directement par ordre du maire, j'ai laissé achever l'opération. Or, ce dernier, en réponse à une lettre par laquelle je lui demandais des éclaircissements sur le fait en question, m'écrit à l'instant que tout s'est fait à son insu, et qu'il n'aurait jamais donné d'ordre pareil.

L'acte que je vous signale est-il punissable ? Jusqu'à quel point l'est-il ? Par qui doit-il ou peut-il être dénoncé à l'autorité judiciaire ? Il faut noter que l'église et le presbytère sont propriétés communales. Me conseilleriez-vous d'actionner le délinquant dans le cas où j'aurais le droit de le faire ?

R. — Peu après le fait, nous aurions conseillé la poursuite contre le délinquant. Celui-ci n'ayant, en aucune manière, qualité pour agir comme il l'a fait, il a commis, quant au presbytère, une violation de domicile, et, quant au clocher, il a usurpé le droit de police qui n'appartient qu'au curé et aussi, dans l'espèce, au maire du village. La condamnation n'eût pas été douteuse. Une action aujourd'hui serait tardive et pourrait passer pour du bouillon réchauffé.

Q. — La loi scolaire accorde-t-elle huit jours de vacances aux enfants de la première communion ? Un curé peut-il réclamer ces enfants pendant ces huit jours sans susciter des difficultés de la part des autorités civiles ?

R. — Parfaitement. Ce point n'est pas inscrit dans la loi qui prescrit la neutralité, c'est-à-dire qu'elle ne s'occupe pas de la question religieuse. Mais, en face du silence de la loi, les règlements spéciaux ont prévu le cas et ils veulent que la plus grande liberté soit donnée aux enfants dans cette circonstance. Les instituteurs sont même obligés d'accompagner ou de faire accompagner les enfants à l'église, chaque fois que les exercices de la première communion exigent leur présence, à l'église ou ailleurs. Le curé n'a pas à se préoccuper des règlements scolaires qui « doivent » céder le pas aux règlements paroissiaux en pareille circonstance.

VARIETÉS

—

Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire romain

II

Changements ordonnés par Léon XIII[1]

D

SAINT MARCEL

Le pape saint Marcel n'a guère été mieux traité après sa mort par les critiques que de son vivant par l'empereur Maxence : celui-ci l'avait, on le sait, condamné à faire le métier de palefrenier, ceux-là ont tellement épilogué sur chacun des faits qui composent la trame de sa vie, qu'ils l'ont presque réduit à l'état de mythe.

Il n'est pour ainsi dire pas un mot dans la notice que lui consacre le Bréviaire dont l'exactitude n'ait été contestée.

Pagi, par exemple, a nié l'authenticité de la lettre aux Evêques de la province d'Antioche dont il est parlé dans sa troisième leçon, donnant pour raisons que cette épître 1° se termine par une indication consulaire complètement fantaisiste et 2° renferme plusieurs passages tirés mot pour mot d'un écrit d'Acace, patriarche de Constantinople *(ad ann.* 309, *n°* 5*)*.

Tillemont, lui, a prétendu que c'était tout-à-fait à tort qu'on lui donnait le titre de martyr, attendu que les plus anciens martyrologes se contentent de lui attribuer celui de Confesseur et marquent sa fête par le terme de *depositio* qui distingue ordinairement les confesseurs des martyrs (*Mémoires, t.* v, *p.* 630).

D'autres écrivains ont révoqué en doute la durée assignée par la légende à son pontificat. D'après eux, il aurait régné non pas cinq ans un mois et vingt-cinq jours, ainsi qu'on le lit dans le Bréviaire, mais bien un an, six mois et vingt-

[1] Voir l'*Ami du clergé* du 10 septembre.

jours, comme en font foi plusieurs catalogues pontificaux (*Pagi, loco cit. n° 3*).

D'autres historiens encore ont soutenu qu'il n'était pas mort le 16 janvier, comme on le croit communément, mais bien le 7 octobre, vu qu'à cette date on trouve ce qui suit dans un des martyrologes de saint Jérôme : *Romæ viâ Appia depositio sancti Marcelli et Marci episcopi.*

Il s'est même rencontré des savants ou, du moins, de prétendus savants qui ont essayé de prouver que saint Marcel n'avait jamais existé et devait être confondu avec saint Marcellin, se basant sur ceci : c'est qu'Eusèbe, saint Jérôme et Théodoret ne parlent que de saint Marcellin dans leur chronique (*Pearson : Opera posthuma p.* 109).

La Congrégation des Rites n'a tenu compte d'aucune de ces critiques dans son travail de correction.

Elle a bien fait, car aucune d'elles n'est suffisamment fondée.

Comment soutenir, en effet, que saint Marcel doit être identifié avec saint Marcellin quand on sait que tous les martyrologes, à commencer par celui du vénérable Bède et à finir par celui de l'Eglise romaine, distinguent ces deux personnages et quand on a lu l'inscription consacrée par le pape saint Damase à la mémoire de saint Marcel et les passages où saint Augustin (*Epist.* CLXV) et saint Optat de Milève (*In Petil.* CXVI) parlent expressément de ce dernier pontife comme ayant été évêque de Rome?

Comment, d'autre part, ne pas voir que le saint Marcel, que le martyrologe de saint Jérôme dit être mort le 7 octobre n'est pas le même que celui dont nous occupons en ce moment? Celui-ci, de l'avis de tout le monde, a été enseveli au cimetière de Priscille : celui-là, au contraire, a eu sa sépulture sur la voie Appienne : le premier était évêque, le second ne l'était pas. Ce sont donc deux hommes différents. Ajoutez à cela que les Bollandistes croient que le passage cité plus haut du martyrologe en question a été altéré. Un copiste ignorant, disent-ils, aura mis *Marcelli* pour *Marci*, ensuite de quoi un autre aura ajouté : *et Marci* pour ne pas oublier ce saint qu'il voyait dans les autres martyrologes.

Voilà pour l'existence de saint Marcel et le jour de sa mort.

Quant à la durée de son pontificat, aux catalogues cités par Pagi, on peut en opposer d'autres, qui ne jouissent pas d'une moindre autorité et qui disent précisément le contraire, par exemple le *Liber pontificalis* où on lit ce qui suit : *sedit annos quinque, menses sex, dies viginti unum.*

Le Bréviaire ne s'est donc pas trompé en donnant à saint Marcel, cinq ans, six mois et vingt-et-un jours de règne.

Il ne s'est pas trompé non plus en lui décernant le titre de martyr.

Cette qualification, en effet, Tillemont lui-même a été obligé d'en convenir, lui est attribuée dans les anciens livres liturgiques, en particulier dans le calendrier Romain de Léon Allatius.

Reste la lettre aux évêques de la Province d'Antioche.

Cette lettre, il est vrai, est regardée comme apocryphe par plusieurs savants ; mais d'autres, par contre, la tiennent pour authentique. Il y a là une question qui n'est pas tranchée. Or le système de la Congrégation des Rites étant, comme nous l'avons dit, de ne biffer que les passages qu'il est absolument impossible de maintenir, on s'explique très bien qu'elle n'ait pas modifié sur ce point la rédaction primitive.

Le seul changement qu'elle ait opéré dans la légende de saint Marcel, est relatif aux *Tituli* ou paroisses érigées à Rome par ce pontife.

L'ancienne leçon s'exprimait ainsi à ce sujet : « *Viginti quinque* Titulos in Urbe instituit quasi diœceses quasdam et ad baptismum pœnitentiamque eorum qui ex infidelibus christianam religionem susciperent et ad Martyrum sepulturam. »

Voici par contre ce que porte la nouvelle leçon : « *Aucto in Urbe fidelium numero*, ad eorum utilitatem ad baptismum pœnitentiamque dandam eis qui Christianam religionem susciperent et ad martyrum sepulturam, *novos titulos* instituit et quasi *alteras* diœceses distribuit. »

Les correcteurs pontificaux, on le voit, ont biffé un mot dans la vieille légende : *viginti quinque*. L'*Editio urbana* du Bréviaire donnait à entendre que c'était saint Marcel qui avait fixé à vingt-cinq le nombre des Eglises parochiales de Rome Or cette assertion était en contradiction formelle avec la tradition qui a toujours regardé saint Clet comme l'auteur de l'institution dont il s'agit. : *Hunc numerum 25 presbyterorum Romanæ urbis, qui postea cardinales dicti sunt*, dit à ce sujet Bianchini, *ex præcepto B. Petri fuisse a Cleto institutum, antiqua traditio est per tria priorum sæcula plurium successorum exemplis comprobata.* (Migne, Patrol. lat. t. CXXVII, 1071)

Le mot *viginti quinque* était donc tout-à-fait erroné. La Congrégation des Rites l'a remplacé par ceux de *novos titulos, alteras diœceses.* D'après elle, ce ne sont pas les vingt titres primitifs de Rome qu'a institués saint Marcel ; mais *d'autres* titres, des titres *nouveaux* et pour qu'on comprenne encore mieux sa pensée, elle ajoute que la création de ces *autres* Titres, de ces *nouveaux* Titres a été rendue nécessaire par l'accroissement du nombre des fidèles : *aucto in Urbe fidelium numero.*

(*A suivre*).

COURRIER DE L'UTILE

—

SOINS A DONNER AUX FUTAILLES.

Il est d'autant plus important de s'assurer du bon état d'un tonneau, que le vin absorbe très-vite la mauvaise odeur des futailles.

Pour la préparation des tonneaux neufs destinés à recevoir le vin, on peut opérer de la manière suivante :

Lavez le tonneau à l'eau froide; mettez-y ensuite un litre d'eau bouillante salée; un demi kilog. de sel suffit pour un tonneau de 230 litres; bouchez-le et agitez-le en tout sens; videz et laissez écouler l'eau. Jetez ensuite dans le tonneau un ou deux litres de moût qui fermente; bouchez, agitez et faites couler.

Autre procédé. On remplit le tonneau neuf aux trois quarts d'eau; le lendemain on le roule à plusieurs reprises et on le vide. On y introduit alors deux litres d'eau bouillante et un demi-kilog. de chaux par hectolitre et on roule fortement. Après cette opération, on rince avec soin à l'eau fraîche.

Pour remplir un tonneau, il faut s'assurer si le reliage est en bon état et y faire les réparations nécessaires. Il sera facile de s'assurer que les douves ne sont pas disjointes en y passant de l'eau. Quand les tonneaux renferment de la lie, on se sert pour les rincer d'une chaîne en fer terminée par un bloc. Après avoir versé 20 litres d'eau dans le tonneau, on y introduit la chaîne. On agite de manière à détacher la lie et on remue ensuite jusqu'à ce que l'eau sorte claire.

Avant de remplir un tonneau vide depuis plusieurs jours, on prendra la précaution d'introduire dans la bonde la douille d'un soufflet et de souffler un instant pour changer l'air qui remplissait le fût.

Il arrive très-souvent que des futailles sont viciées. La plupart du temps cela se produit par la faute du propriétaire qui néglige, une fois le tonneau vide, de remettre la bonde et laisse par conséquent la lie fermenter et aigrir tout à son aise.

Avant d'opérer le nettoyage, il faut s'assurer de l'état intérieur du fût. Pour cela, on y descend une bougie de 4 ou 5 centimètres de long que l'on suspend par un fil de fer ou une ficelle. Si la bougie s'éteint, c'est que le tonneau est aigre. Lorsqu'elle se maintient allumée, on voit très distinctement si le tonneau est couvert de moisissure. L'odorat complète la visite.

Le tonneau est-il aigre ? Il faut y verser 5 litres d'eau bouillante, 500 grammes de chaux vive et 100 grammes de potasse. On roule le fût, deux fois par jour pendant quatre jours, après quoi on le vide. On rince à l'eau froide, qu'on y laisse pendant quelques heures. On fait égoutter. On peut remplir s'il y a lieu.

L'odeur de moisi s'enlève plus difficilement. Introduisez dans le tonneau un mélange d'acide sulfurique avec neuf fois son poids d'eau. Après avoir bouché, agitez doucement de manière à imbiber toute la surface intérieure, surtout celle des fonds, puis ajoutez quelques litres d'eau et agitez de nouveau. Rincez à l'eau froide, puis passez dans le fût un lait de chaux et lavez jusqu'à ce que l'eau sorte bien claire et sans saveur.

Il arrive quelquefois que malgré toutes ces précautions, les tonneaux conservent un mauvais goût. Il faut alors les racler à vif et les oindre d'huile d'olive.

Au lieu de les remplir, peut-être vaudrait-il mieux mettre au rebut les futailles gâtées à ce point ou les employer à tout autre objet qu'à la conservation d'un liquide aussi altérable que le vin.

Quand le fût est vide, il est nécessaire de le faire bien égoutter, puis le mécher.

Voici en quoi consiste cette opération : On attache une mèche ordinaire soufrée à l'extrémité d'un fil de fer et on l'introduit dans le tonneau par la bonde qu'on referme légèrement. Lorsque le soufre est brûlé, on retire la mèche avec précaution pour qu'elle ne tombe pas dans le fût et l'on assujettit fortement la bonde, afin d'emprisonner le gaz acide sulfureux.

Quand on veut remplir le tonneau, on y passe un peu d'eau. Le vin ne contracte aucun goût désagréable, bien qu'il perde un peu de sa couleur.

On doit éviter de mécher les fûts ayant renfermé de l'alcool ou de l'eau-de-vie; un tel soufrage présente de réels dangers.

Encaustique pour faire briller les meubles.

Françoise vient de me livrer aujourd'hui le secret de l'encaustique qu'elle emploie pour polir et faire briller les meubles du presbytère, et Dieu sait que l'on peut s'y mirer comme dans une glace.

Faites fondre à froid, dans 40 grammes d'essence de térébenthine, 20 grammes de rognure de cire jaune; vingt-quatre heures suffisent pour la dissolution. Ajoutez alors, pour obtenir la nuance convenable, quelques pincées de *terre d'ombre*, que vous vous procurez chez le droguiste. La manière de se servir de cette préparation est aussi simple que sa recette. Après avoir bien nettoyé les meubles, on les enduit d'une couche d'encaustique, au moyen d'un tampon de linge, on laisse sécher quelques instants, puis on frotte avec un morceau de lainage jusqu'à l'apparition du poli. Ce n'est pas plus malin que cela.

Avis aux bineurs.

Coupez-vous de temps en temps les ongles des pieds; ceux des petits doigts par propreté, et ceux des pouces par prudence. Les personnes qui ne taillent jamais ces derniers ou les taillent trop

rarement s'exposent en effet à un accident toujours très douloureux et parfois grave, que l'on appelle en terme scientifique : *onyxis*, et vulgairement : *ongle incarné* ou *rentré*. Il est préférable de se servir de ciseaux pour cette opération et de couper l'ongle carrément, sans trop en arrondir les bords.

Traitement des clous.

Ah! non certes, les clous ne sont pas une chose agréable! Avec cela qu'ils vous viennent souvent dans des endroits... Du reste, quelle que soit la place où ils se montrent, le traitement est toujours le même. Il consiste à appliquer sur le mal, chaque matin, de l'*onguent de la mère*, qu'on remplace, le soir, par des cataplasmes de farine de lin ou de mie de pain. On peut poser le cataplasme par dessus l'onguent. Quand le clou a crevé, on le presse pour en faire sortir le germe. Toutefois, si le clou est très gros, il importe de le montrer au médecin, car dans ce cas il est nécessaire qu'il soit ouvert d'un coup de lancette. La guérison du clou suit la sortie du germe. Il est bon alors de se purger une ou deux fois et de boire, pendant quinze jours, un verre de tisane amère; houblon, petite chicorée; fumeterre, etc. La tisane de goudron, qu'on prépare en versant un litre d'eau fraîche sur 30 grammes de goudron, constitue le meilleur remède pour prévenir le retour des clous.

Aux goutteux et rhumatisés.

A l'approche de la saison froide et humide nous croyons utile de recommander une pommade à ceux qui souffrent de la goutte et des rhumatismes :

Gomme-gutte finement pillée,	10 gram.
Salicylate de soude,	10 —
Myrrhe,	10 —
Cannelle,	10 —

Trois frictions énergiques par jour. On recouvrira ensuite les articulations des malades avec de la ouate ou de la laine.

RÉPONSE A UN ABONNÉ

Voici deux manières de raviver les galons d'or ou d'argent attachés aux étoffes :

Eau contenant 1 pour 100 d'acide sulfurique à 66 degrés.

Autre :

Acide sulfurique, 8 grammes;
Crème de tartre, 30 grammes;
Eau pure, 560 grammes.

Il faut essuyer ensuite avec un morceau de flanelle et faire sécher promptement.

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'Ecole de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux.

« S'il est vrai de dire que la chlorose résiste « rarement aux préparations ferrugineuses con- « venablement faites, on n'obtient que des résul- « tats négatifs d'une foule de médicaments trop « vantés. Aussi, nous devons à la vérité de dire « que, entre nos mains, les pilules de Vallet « n'ont jamais été infidèles et nous les recom- « mandons comme un des médicaments des plus « précieux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 septembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1885

Brochures à propager

Toute personne qui demandera pour *trois francs* de livres ou de brochures dans la liste ci-dessous, recevra, *gratuitement*, à son choix, ou le journal hebdomadaire le *Paysan*, pendant trois mois, — ou l'*Ami des Livres*, pendant un an.

Avant le combat. Brochure in-18 » 25 c.
Catéchisme politique (petit), brochure in-18 de 36 pages. » 10 c.
Causeries électorales. *De l'action du clergé dans les élections.* Brochure in-18 de 72 pages. » 10 c.
Cléricalisme (le) **et l'Esprit moderne.** 1 volume gr. in-12 de xx-155 pages. 2 fr.
Comme quoi les cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry. Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
Devoirs (les) **du chrétien dans la vie civile,** par Mgr Freppel, évêque d'Angers. Brochure in-18 de 36 pages. » 25 c.
Appel aux ouvriers, par Léon Gautier. Brochure in-32 de 78 pages. » 25 c.
Catéchisme social et politique, d'après les principes du bon sens, du droit naturel et de la civilisation chrétienne, dédié par un Citoyen à ses Concitoyens. Brochure in-32 de 96 pages. » 25 c.
Dime (la), **la Corvée et le Joug,** par un ami du peuple. Brochure in-18 de 36 pages. 10 c.
Eglise (l') **et l'État,** leurs rapports et leurs droits. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Faux républicains (les) *Seconde aux radicaux*, par l'auteur de la *Première aux radicaux*. Brochure in-18 de 64 pages. » 25 c.
Manuel du bon Français, 4e édition, soigneusement revue et complétée. 1 vol. in-12 de 130 pages. » 60 c.
Monarchie et République, à tous les hommes de bonne foi. Brochure in-18 de 34 pages, 15 c.; les 13,12, 1 fr. 50; par cent exempl., 10 fr. *franco* par la poste.
Nobles et Paysans, par un campagnard. 1 petit vol. in-32 de 128 pages. » 25 c.
France (la) **avant 1789,** par Eugène Loudun. Brochure in-32 de 102 pages. » 25 c.
Garibaldi en France, par A. Vuillstet. Brochure in-32. » 25 c.
Les Sociétés secrètes, par Claudio Jannet. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire de la Commune, par Adrien Soisy. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire des paysans, par Terrier de Lorrey. Brochure in-32. » 25 c.
Le 21 janvier 1793, par Maxime de la Rochelle. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Massacres de septembre, par Georges de Cadoudal. Broch. de 36 pages. » 20 c.
Père Chopinard (le), ouvrage couronné par la Société française de tempérance (médaille d'argent). Brochure in-32 de 71 pages » 25 c.
Première (la) **aux radicaux,** par un laïque. 1 petit vol. in-32 de 64 pages. » 25 c.
Programme (un) **conservateur,** étude constitutionnelle. 1 vol. grand in-8 de 200 pages. 3 fr.
Programmes républicains (les), et le programme monarchique par André Barbes. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Radicaux et Cléricaux, par Saint-Genest. Brochure in-18 de 56 pages. » 50 c.
Opinion (l') **de M. de Bismark sur les affaires de France.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Ouvrier (l') **du temps jadis.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Révolution (la) **jugée par les révolutionnaires,** par Xavier Roux. Brochure in-32. 25 c.
Robespierre, par Adrien Maggiolo, Brochure de 36 pages. » 20 c.
Tribunal (le) **révolutionnaire,** par Robert Nuay. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Victimes (les) **populaires de la Révolution,** par Urbain Guérin. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Volontaires (les) **de 1792,** par A. Rastoul. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Réforme (de la) **et de l'organisation normale du suffrage universel,** par Henri Lasserre, 1 vol. grand in-8° de 178 p. 3 fr.
— LE MÊME. 2e édition. in-12. 2 fr.
Qui a fait la France! Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
République (la) **devant la question socirle,** par André Barbes. Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
République (la) **dévoilée au peuple.** 1 vol. in-18 de 155 pages. » 40 c.
République, Empire ou Royauté. Brochure in-12 de 36 pages. » 50 c.
République (la) **et la Magistrature.** 1 vol. in-12 de 245 pages. 2 fr.
République (la), Oui! Les radicaux, jamais? Brochure in-18 de 20 pages. » 10 c.
Royauté (la), **les Républiques.** 1 vol. in-12 de 350 pages. 4 fr.
Charges (les) **d'un contribuable.** » 60 c.
Concordat (le) **et les articles organiques.** » 50 c.
Denier (le) **des écoles.** » 10 c.
Dix ans de République. » 10 c.
Ennemis (les) **de la République.** » 10 c.
Hommes (les) **noirs à travers le monde.** Prix. » 10 c.
Internationale (l'). » 20 c.
Le 34e milliard. » 10 c.
Livre (le) **d'or des républicains.** » 10 c.
Monarchie (la) **c'est la liberté.** » 15 c.

DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en
T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.